

GE_GERICHTE AARP/182/2016 vom 3. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_182_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/182/2016 du 3 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/182/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.1

et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 412 CPP). 2.2.1 Dans différents arrêts datés du 26 février 2014, le Tribunal fédéral a posé le principe de la limite au-delà de laquelle il fallait admettre que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon, liées à la surpopulation carcérale y régnant, étaient indignes et, partant, qu'elles ouvraient le droit à une réparation. Cette jurisprudence a été dûment mentionnée au considérant 6 de l'arrêt dont la révision est requise, de sorte que la CPAR entend s'y référer, tout en rappelant qu'il en résulte en substance que l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m², restreinte encore par le mobilier, est constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période, à savoir une durée s'approchant de trois mois consécutifs, et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, telles que le confinement en cellule 23h sur 24h (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 p. 138 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26 février 2014 consid. 3.6.3). 2.2.2 Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a certes considéré que la voie de la révision n'était pas envisageable pour faire constater une éventuelle violation de l'art.

E. 2

2.1.1 L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF

130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Comme cela résulte du texte même de l'art. 410 CPP, la voie de la révision n'est ouverte qu'à l'encontre d'une décision portant sur le fond d'une affaire et non pas contre celles qui sont d'ordre purement procédural (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Zürich 2011, n. 2072). Les faits ou moyens de preuve visés par l'al. 1 de cette disposition doivent être susceptibles de corriger des erreurs de fait qui sont, par exemple, à l'origine du verdict de culpabilité et/ou du prononcé d'une peine ou d'une mesure. 2.1.2 Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision "in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., Zurich 2011, n. 2108). L'examen

- 7/13 - P/14767/2015 préalable sert avant tout à déterminer si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message, op. cit., FF 2006, notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid.

E. 3

3.1.1 Le requérant a conclu, à titre préalable, à l'octroi de l'assistance juridique et à la désignation de son conseil en qualité de défenseur d'office. Dans son écriture du 9 novembre 2015, il a cependant sollicité le paiement d'une indemnité pour les frais d'avocat encourus au tarif d'un conseil de choix. S'il est vrai que la conclusion précitée aurait pu donner lieu à une ordonnance présidentielle séparée, l'absence d'une telle décision ne pouvait être interprétée comme le refus d'y donner une suite favorable, d'autant que d'autres conclusions prises "préalablement" par le requérant ne pouvaient qu'être traitées avec le fond, à l'instar de celle tendant à l'annulation de l'arrêt du 27 novembre 2014 en tant qu'il le condamnait à sept ans et demi de peine privative de liberté. Du reste, la CPAR avait aussi admis au moins implicitement la recevabilité de la requête, puisqu'elle est entrée en matière sur celle-ci, en sollicitant une détermination tant du MP que du Directeur de la prison de Champ-Dollon. 3.1.2 Au demeurant, en matière de révision, la question de la désignation d'un défenseur d'office intervient dès l'instant où la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, comme cela résulte de l'art. 388 let. c par renvoi de l'art. 412 al. 4 CPP. Or, une défense d'office se justifie en l'occurrence, puisque le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes et que le recours aux services d'un avocat est en principe nécessaire

pour traiter une demande de cette nature (cf. art. 132 al. 1 let. b et al. 2 CPP appliqué par analogie en vertu de l'art. 379 CPP). 3.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour la rémunération des démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc. 3.2.2 En l'espèce, la note d'honoraires établie par Me B_____ fait état de 16 heures 40 ou 1000 minutes d'activité au tarif d'un chef d'étude, TVA en sus. Sous réserve du temps consacré à la rédaction de sept courriers à raison de 10 minutes chacun, activité comprise dans le forfait pour l'activité diverse, l'état de frais produit par le défenseur d'office du requérant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent.

- 11/13 - P/14767/2015 Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'017.60 correspondant à 15 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'100.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 620.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 297.60.

E. 4

Le requérant obtenant pour l'essentiel gain de cause, les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/14767/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.